

Zeitschrift: Hebamme.ch = Sage-femme.ch = Levatrice.ch = Spendrera.ch
Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband
Band: 110 (2012)
Heft: 3

Artikel: Un tourisme procréatif existe déjà
Autor: Bodart Senn, Josianne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-949349>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un tourisme procréatif existe déjà

Le désir exacerbé d'avoir un enfant issu de ses propres gènes, l'absence de toute autre alternative crédible, la difficulté d'adopter un enfant, le fait que la gestation pour autrui soit autorisée ou tolérée dans de nombreux états, a conduit à un «tourisme procréatif» ou «exode procréatif» qui a pour conséquence une insécurité juridique quant à la filiation des enfants. On assiste, peu à peu, à une «mondialisation» du marché.

La grossesse pour autrui à l'étranger répond à deux modalités. Dans la première, les couples choisissent la gestatrice avec laquelle ils sont mis en contact par l'intermédiaire d'une agence ou par relation.

Un contrat de droit privé

Certains couples, préférant les pays francophones, vont au Canada ou en Belgique. D'autres vont aux Etats-Unis, en particulier en Californie, ou en Israël. Aux Etats-Unis où s'est développé un véritable marché, des agences proposent des «locations d'utérus» (en anglais «wombs for rent»). Elles établissent des contrats de droit privé fixant les droits et les devoirs des parties, le montant de la rémunération étant laissé aux soins du marché. Le coût est, dans l'ensemble, élevé pour les couples d'intention, de 60 000 à 150 000 euros, comprenant le voyage, les frais médicaux, le séjour, la traduction éventuelle, l'assurance et l'assistance juridique. Le dédommagement de la gestatrice est loin d'être la part majeure. Elle est de l'ordre de 15 000 à 30 000 euros.

Dans la deuxième modalité, les couples ne rentrent pas en contact avec la gestatrice et ne conservent aucune relation avec elle.

Un forfait clé en mains

C'est ce qui se produit dans les pays de l'Est, notamment en Ukraine, en Pologne, en République Tchèque ou encore en Inde, pays dans laquelle la maternité de substitution constitue une source de revenus très prisée. Les agences et cliniques spécialisées dans le «baby business» se sont multipliées. Certaines sociétés proposent aux couples stériles des forfaits «clé en main». Le coût est moindre qu'aux Etats-Unis ou au Canada, de l'ordre de 15 000 euros; le dédommagement de la gestatrice est environ de 3 000 euros. Le marché est évalué à 290 millions d'euros par an. Devant l'afflux de demandes, le gouvernement Indien envisage une loi qui devrait limiter le nombre de grossesses pour autrui chez une même gestatrice.

Une grande variété de législations et de vides juridiques

Pays	Que dit la législation?
Suisse	La GPA est interdite par la Constitution fédérale ainsi que par Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée. <i>Remarques:</i> L'article de la Constitution fédérale intitulé «Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain» interdit «toutes les formes de maternité de substitution». La Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001. Elle définit une mère de substitution comme «une femme qui accepte de porter un enfant conçu au moyen d'une méthode de procréation médicalement assistée et de le remettre définitivement à des tiers après accouchement» et reprend l'interdiction de principe de la GPA pour autrui posée par la constitution. Elle prévoit de surcroît des sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui «applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère de substitution» ou qui «sert d'intermédiaire à une maternité de substitution».
Espagne	La loi n° 14 du 26 mai 2006 sur les techniques de reproduction assistée interdit explicitement la GPA.
Italie	La GPA est interdite par la loi sur la procréation médicalement assistée.
Allemagne	La GPA est interdite par la loi sur la médiation en matière d'adoption ainsi que par la loi sur la protection de l'embryon.
Danemark	La GPA n'est pas interdite, à moins qu'elle ne donne lieu à une contrepartie financière. <i>Remarques:</i> Les règles sont conçues de façon à ne pas favoriser la GPA, mais elles n'empêchent pas qu'une personne qui souhaite devenir parent et qui ne le peut pas recoure à une sœur ou à une amie. La GPA est entourée d'une grande incertitude juridique. En effet, juridiquement, l'enfant qui naît est l'enfant de la femme qui l'a porté et de son conjoint, à moins que celui qui souhaite devenir père ne soit déclaré comme tel au moment de la naissance. La mère porteuse doit ensuite demander le transfert de l'autorité parentale au père, afin que l'épouse de ce dernier puisse demander l'adoption de l'enfant de son conjoint.
Belgique	La GPA n'est prévue par aucun texte. Elle se pratique en dehors de tout cadre juridique explicite. <i>Remarques:</i> Il est généralement admis que les cas de GPA restent rares. Le droit de la filiation constitue un obstacle au développement de la GPA. En effet, la femme qui accouche d'un enfant, que celui-ci soit ou non issu de ses propres gamètes, est juridiquement considérée comme la mère. Ces dispositions obligent donc les parents commanditaires à demander l'adoption de l'enfant, mais la loi prévoit que la mère ne peut consentir à l'adoption que deux mois après la naissance de l'enfant.
Pays-Bas	La GPA est tolérée lorsqu'elle ne donne pas lieu à une contrepartie financière. Bien que la GPA ne fasse l'objet d'aucun texte spécifique, le règlement relatif aux établissements qui pratiquent la fécondation in vitro détermine explicitement les conditions dans lesquelles une femme peut bénéficier d'une fécondation in vitro en liaison avec une GPA. <i>Remarques:</i> Le règlement du 1 ^{er} avril 1998 relatif aux établissements qui pratiquent la fécondation in vitro prévoit explicitement le cas des GPA. Ce texte précise qu'une fécondation in vitro réalisée en liaison avec une GPA ne peut avoir lieu que si le médecin responsable de l'opération atteste que la GPA constitue la seule possibilité pour l'intéressée de devenir mère, par exemple parce qu'elle n'a pas d'utérus ou parce que tous les autres moyens susceptibles de provoquer une grossesse ont échoué, et si la femme dans le corps de laquelle un embryon est transféré a déjà eu au moins un enfant. En revanche, il n'est pas nécessaire que la femme qui souhaite devenir mère soit mariée.

Royaume-Uni

Depuis 1985, la GPA est encadrée par la loi. Par ailleurs, la Loi de 1990 sur l'assistance médicale à la procréation comporte des dispositions spécifiques sur l'état civil des enfants issus d'une GPA.

Remarques: La loi de 1985 relative à la maternité de substitution définit la mère de substitution comme la femme qui porte un enfant à la suite d'un accord conclu avant le début de la grossesse et qui a pour objet la remise de l'enfant à une ou plusieurs autres personnes appelées à exercer l'autorité parentale. Cette Loi dispose que les accords ainsi conclus ne sont pas exécutoires et interdit aux intermédiaires de se faire rémunérer, quel que soit le rôle qu'ils jouent (mise en relation, conseil juridique, gestion de listes de volontaires, etc.). Elle prohibe également toute publicité pour la GPA. Les auteurs de ces infractions encourent une amende dont le montant maximal s'élève à 5000 £ (soit environ 3500 €), ou une peine de prison d'au plus trois mois. En revanche, ni la mère de substitution ni les parents commanditaires ne se rendent coupables d'aucune infraction.

Le couple commanditaire n'a pas rémunéré la mère de substitution, le remboursement «raisonnable» des frais engagés par celle-ci pour mener à bien la grossesse étant toutefois admis. En règle générale, les tribunaux acceptent le versement d'une somme comprise entre 7000 et 15 000 £ (c'est-à-dire entre 5000 et 10 000 €).

Canada

La loi du 29 mars 2004 sur la procréation assistée interdit la GPA à titre onéreux, mais ne se prononce ni sur la validité du contrat de GPA, ni sur la filiation, ces deux questions relevant de la compétence des provinces et territoires.

Remarques: Le débat autour de la GPA existe depuis de nombreuses années au Canada. En 1993 déjà, le rapport de la Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction préconisait l'interdiction de la commercialisation de la maternité de substitution. Jusqu'à l'adoption de la loi de 2004 sur la procréation assistée, les établissements appliquaient leur propre code de conduite et la mère porteuse était le plus souvent rétribuée par le couple commanditaire, en moyenne entre 10 000 et 18 000 dollars canadiens (soit entre 6600 et 12 000 €).

Etats-Unis

La GPA ne fait l'objet d'aucune législation fédérale, si bien que chaque État applique ses propres règles.

Remarques: Une minorité d'États autorise la GPA et, parmi ceux-ci, beaucoup interdisent la rémunération de la mère porteuse. Parmi les États qui ne sont pas favorables à la GPA, certains (Kentucky, Indiana, Louisiane et Nebraska) déclarent les contrats de GPA nuls, tandis que d'autres (New York, Michigan et Washington) érigent en plus la GPA à titre onéreux en infraction pénale. Les peines applicables (amende et/ou emprisonnement) diffèrent selon qu'il s'agit de sanctionner les parties au contrat ou les entremetteurs. La commercialisation de la GPA est apparue à la fin des années 70. Depuis cette date, l'activité d'intermédiaire entre les couples désirant un enfant et les futures mères porteuses s'est beaucoup développée dans les États qui reconnaissent le contrat de GPA, d'autant qu'elle n'est pas réglementée et semble très lucrative. Actuellement, on estime à environ 1000 pour l'ensemble des États-Unis le nombre annuel de naissances résultant d'une GPA. Dans la plupart des cas, les parents commanditaires sont les parents génétiques du nouveau-né. Le prix d'une GPA s'élève en moyenne à 60 000 \$ (un peu moins de 41 000 €), mais peut dépasser 100 000 \$ (un peu moins de 68 000 €).

Source: La gestation pour autrui. Législation comparée. Les Documents de travail du Sénat, Paris, janvier 2008, 42 p.

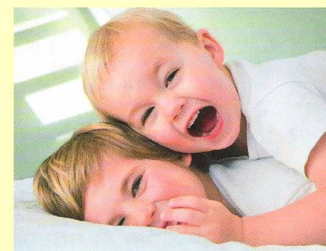
Outre les difficultés juridiques concernant la filiation des enfants au retour dans notre pays, la solution étrangère est onéreuse et aboutit à une discrimination par l'argent. Ne peuvent y recourir que les couples qui disposent des moyens financiers nécessaires. Il n'offre aucune garantie aux couples qui y recourent, et présente des risques de dérives.

En dehors de toute considération financière, la grossesse pour autrui à l'étranger répond à deux conceptions différentes. Dans l'une, le prêt d'utérus est anonyme

et rémunéré et les parents ne conservent aucun contact avec la gestatrice. Dans l'autre, l'aspect altruiste domine, l'aspect mercantile est en principe absent, et parents accueillants et gestatrice conservent des relations. ◀

Josianne Bodart Senn

Source: Roger Henrion et Claudine Bergoignan-Esper – La Gestation pour autrui. Rapport du groupe de travail de l'Académie Nationale de Médecine, mars 2009, 12–13 p.



les enfants d'aujourd'hui

Boris Cyrulnik
Myriam Szejzer
Bernard Golse

sous la direction
de Brigitte Canuel

Quoi de
neuf
chez les
0-7 ans ?

MARABOUT

Sous la direction de Brigitte Canuel

Les enfants d'aujourd'hui

Quoi de neuf chez les 0-7 ans ?

Marabout, 2010, 120 p.

ISBN = 2-501-06458-5

Trois des plus grands spécialistes de la pédopsychiatrie – Myriam Szejzer, Boris Cyrulnik et Bernard Golse ont confié à la journaliste Brigitte Canuel leurs réflexions sur l'évolution de leur pratique professionnelle. Tous trois tentent de jeter «un autre regard» sur l'éducation de l'enfant d'aujourd'hui et posent des questions souvent très pratiques et tout à fait inattendues.

Parmi les nombreux thèmes abordés, Myriam Szejzer parle, entre autres, de la gestation pour autrui. Elle rappelle que, dans les législations qui l'autorisent, il est souvent fait mention qu'une femme ne peut porter un enfant pour une autre femme que si elle a elle-même déjà des enfants. Elle se demande alors comment les enfants de la mère porteuse peuvent vivre harmonieusement cette «grossesse pour autrui» qui se prolonge durant neuf mois et qui se termine subitement par une «disparition» de cet enfant porté par leur mère.

Josianne Bodart Senn